

Bruxelles, le 19 janvier 2021
(OR. en)

5290/1/21
REV 1

PUBLIC 2
INF 9

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - DÉCEMBRE 2020

Le présent document dresse la liste des actes¹ adoptés par le Conseil en décembre 2020^{2 3}.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs et non législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- la référence au procès-verbal de la session du Conseil lors de laquelle l'acte a été adopté.

¹ Pour faciliter la lecture, les "titres courts" utilisés dans les ordres du jour du Conseil sont également mentionnés (en italique).

² À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

³ En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#).

S'ils ne sont pas directement disponibles, une demande d'accès à des documents peut être introduite à l'adresse suivante:

<https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/public-register/request-document/>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN DÉCEMBRE 2020	
Procédure écrite achevée le 1^{er} décembre 2020	CM 5063/20
Conclusions du Conseil sur les droits de l'homme et le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales	12945/20
Procédure écrite achevée le 1^{er} décembre 2020	CM 5109/20
Conclusions du Conseil intitulées "Le mandat d'arrêt européen et les procédures d'extradition - défis actuels et voie à suivre"	13214/20 + COR 1
Procédure écrite achevée le 1^{er} décembre 2020	CM 5100/20
Conclusions du Conseil sur le nouvel Espace européen de la recherche	12853/20 REV 1
Procédure écrite achevée le 1^{er} décembre 2020	CM 4955/20
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne Règlement (UE) 2020/2172 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne JO L 432 du 21.12.2020, p. 7	42/20
Procédure écrite achevée le 1^{er} décembre 2020	CM 5127/20
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Slovénie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	12856/20
Procédure écrite achevée le 1^{er} décembre 2020	CM 5128/20
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier au manquement grave constaté lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par les Pays-Bas, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas et aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par l'Espagne, la France, les Pays-Bas et la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	12858/20
Procédure écrite achevée le 2 décembre 2020	CM 5155/20
Catalogue des progrès 2020	11813/1/20 REV 1 + ADD 1 REV 1, ADD 2 REV 1, ADD 3 REV 1 et ADD 4 REV 1 R-UE/EU-R

Procédure écrite achevée le 2 décembre 2020	CM 5145/20
Déclaration du Conseil sur l'intégration de la lutte contre l'antisémitisme dans tous les domaines d'action	12893/20
Procédure écrite achevée le 2 décembre 2020	CM 5149/20 + COR 1
Décision de ne pas s'opposer à l'adoption du règlement (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides	10557/20 + ADD 1
Procédure écrite achevée le 2 décembre 2020	CM 5123/20
Conclusions du Conseil intitulées "Éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes: valorisation et répartition du travail rémunéré et du travail de soins non rémunéré"	13367/20
Procédure écrite achevée le 2 décembre 2020	CM 5150/1/20 REV 1
Conclusions du Conseil sur la cybersécurité des dispositifs connectés	13152/20
Procédure écrite achevée le 3 décembre 2020	CM 5042/20
Déclaration conjointe pour un dialogue sur l'environnement, l'action climatique et le développement durable entre l'Union européenne et la République de Colombie	13340/20
Procédure écrite achevée le 3 décembre 2020	CM 5167/20
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 13/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Biodiversité des terres agricoles: la contribution de la PAC n'a pas permis d'enrayer le déclin"	12907/20
Procédure écrite achevée le 3 décembre 2020	CM 5074/20
Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'UE	13075/20
Procédure écrite achevée le 3 décembre 2020	CM 4989/20
Décision du Conseil concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) <i>Décision (PESC) 2020/1990 du Conseil du 3 décembre 2020 modifiant la décision 2010/452/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)</i> JO L 411 du 7.12.2020, p. 1	12074/20
Décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'UE et le gouvernement de la République fédérale de Somalie relatif au statut de l'EUTM Somalia	13021/20 + 13022/20
Procédure écrite achevée le 3 décembre 2020	CM 5102/20
Approbation de l'ouverture de négociations concernant la déclaration ASEM sur la connectivité et la déclaration ASEM sur la reprise socioéconomique	13349/20
Procédure écrite achevée le 3 décembre 2020	CM 5166/20
Conclusions du Conseil sur l'union des marchés des capitaux	12898/1/20 REV 1

Procédure écrite achevée le 4 décembre 2020	CM 5206/20
Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard du règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 6.11.2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/815 en ce qui concerne la mise à jour 2020 de la taxonomie établie dans les normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique	12736/20
Procédure écrite achevée le 4 décembre 2020	CM 5194/20
Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude	10008/20
Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude - Exposé des motifs du Conseil	10008/20
Déclaration de l'Italie L'Italie confirme l'importance de l'acquisition et de l'utilisation des données des registres bancaires et des transactions dès la phase d'enquête administrative, notamment afin de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne. Dans cette optique, l'Italie estime qu'il est nécessaire que l'accès aux données bancaires dans le cadre des enquêtes administratives menées par l'OLAF s'effectue avec l'assistance et la coopération d'autorités nationales qui soient compétentes au même titre administratif et en matière de protection des intérêts financiers de l'Union conformément à l'article 325 TFUE. Afin d'assurer une efficacité accrue et homogène des enquêtes administratives antifraude, l'Italie espère que l'acquisition des données bancaires par la voie administrative sera rendue effectivement possible sur tout le territoire de l'Union européenne, comme c'est déjà le cas en Italie.	
Procédure écrite achevée le 4 décembre 2020	CM 5193/20
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union Règlement (UE) 2020/2170 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union JO L 432 du 21.12.2020, p. 1	43/20

Procédure écrite achevée le 4 décembre 2020	CM 5179/20
<i>Programmation législative</i> Déclaration commune sur les priorités législatives de l'UE pour 2021	13546/20
Déclaration de Malte et de Chypre concernant la déclaration commune sur les priorités législatives de l'UE pour 2021 Malte et Chypre regrettent que les propositions législatives mentionnées dans la stratégie pharmaceutique ne figurent pas dans la déclaration commune sur les priorités législatives pour 2021. La mise sur le marché des produits pharmaceutiques dans tous les États membres est une question prioritaire. Le modèle actuel selon lequel les décisions de mise sur le marché des produits sont fondées sur des raisons commerciales n'est pas viable. Les conséquences du retrait du Royaume-Uni et de la pandémie de COVID-19 n'ont fait qu'aggraver ce problème. C'est pourquoi Malte et Chypre attendent avec intérêt que ces propositions figurent dans la déclaration commune sur les priorités législatives pour 2022. Malte et Chypre regrettent également que la déclaration commune ne fasse pas non plus référence au principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités dans le contexte des travaux sur les migrations.	CM 5179/20
Conclusions communes sur les objectifs et priorités stratégiques pour 2020-2024	13547/20
Déclaration de l'Autriche, du Danemark et de la Suède concernant les conclusions communes sur les objectifs et priorités stratégiques pour 2020-2024 L'Autriche, le Danemark et la Suède soulignent que le libellé des conclusions communes sur les objectifs et priorités stratégiques pour 2020-2024 ne préjuge pas de leur position sur la proposition de la Commission relative à des salaires minimaux adéquats. Le socle européen des droits sociaux ne prévoit pas d'initiative juridique concernant les salaires minimaux adéquats. En revanche, le socle européen des droits sociaux devrait être mis en œuvre au niveau de l'UE et des États membres dans le respect de leurs compétences respectives ainsi que dans le plein respect de l'autonomie des partenaires sociaux. Il est essentiel de préserver l'autonomie des partenaires sociaux — y compris en ce qui concerne les principes du socle des droits sociaux — pour maintenir un marché du travail flexible et dynamique. Nous devons analyser attentivement la proposition de la Commission relative à des salaires minimaux adéquats, en particulier sa base juridique, que nous jugeons contestable compte tenu des limites figurant dans le TFUE, la question de la subsidiarité et le risque de compromettre le bon fonctionnement des modèles de marché du travail, y compris ceux où les partenaires sociaux peuvent négocier collectivement sans intervention de l'État.	CM 5179/20
Déclaration de la Hongrie et de la Pologne concernant les conclusions communes sur les objectifs et priorités stratégiques pour 2020-2024 La Hongrie et la Pologne rappellent leur position exprimée dans la déclaration faite lors de l'approbation du socle européen des droits sociaux en 2017, à savoir que l'objectif du socle est de fournir des orientations politiques. Par conséquent, le socle (et, par extension, son futur plan d'action) ne crée pas de nouveaux droits ni de nouvelles obligations et doit respecter la répartition des compétences fixée dans les traités. La Hongrie et la Pologne estiment qu'il importe que la proposition législative de la Commission européenne relative à des salaires minimaux adéquats dans l'UE tienne dûment compte des dispositions du traité et des compétences des États membres. Il est	

également essentiel pour nous que, dans l'éventualité d'une adoption, la base juridique appropriée soit appliquée.	
Déclaration de Malte et de l'Autriche concernant les conclusions communes sur les objectifs et priorités stratégiques pour 2020-2024 Malte et l'Autriche prennent note de la référence faite au point 7 des conclusions communes et de l'utilisation du terme "alliance" dans le contexte de l'amélioration des capacités de défense de l'UE pour une Europe plus forte. L'emploi de ce terme peut donner lieu à des interprétations erronées, étant donné notamment qu'il est utilisé à la fois dans le contexte des capacités de défense et dans celui des relations transatlantiques. À cet égard, Malte et l'Autriche rappellent que l'amélioration des capacités de défense de l'UE devrait se faire dans le plein respect des principes énoncés dans les traités et par le Conseil européen, notamment les principes d'inclusion, de réciprocité et d'autonomie décisionnelle de l'UE et dans le plein respect du caractère spécifique des politiques de sécurité et de défense des États membres.	
Déclaration de la Suède concernant les conclusions communes sur les objectifs et priorités stratégiques pour 2020-2024 La Suède souligne que le libellé des conclusions communes sur les objectifs et priorités stratégiques pour 2020-2024 ne préjuge pas de sa position sur toute prochaine proposition relative à la transparence des salaires.	
Procédure écrite achevée le 4 décembre 2020	CM 5178/20
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil par l'octroi d'une autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i> Règlement (UE) 2020/2171 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 modifiant l'annexe IIa du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord JO L 432 du 21.12.2020, p. 4	45/20
Procédure écrite achevée le 4 décembre 2020	CM 5208/20
<i>Décision du Conseil portant nomination de deux membres du Comité des régions, proposés par la République portugaise</i> Décision (UE) 2020/2001 du Conseil du 4 décembre 2020 portant nomination de deux membres du Comité des régions, proposés par la République portugaise JO L 413 du 8.12.2020, p. 4	13397/20
Procédure écrite achevée le 4 décembre 2020	CM 5200/20
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE [32017R2195 - Ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique]</i> Décision (UE) 2020/2025 du Conseil du 4 décembre 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 419 du 11.12.2020, p. 15	12941/20 12942/20

Procédure écrite achevée le 4 décembre 2020	CM 5199/20
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE [32016R1719 - Ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme]</i> Décision (UE) 2020/2024 du Conseil du 4 décembre 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 419 du 11.12.2020, p. 14	12937/20 12938/20
Procédure écrite achevée le 4 décembre 2020	CM 5198/20
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE [32017R1485 - Ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité]</i> Décision (UE) 2020/2023 du Conseil du 4 décembre 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 419 du 11.12.2020, p. 13	12932/20 12933/20
Procédure écrite achevée le 4 décembre 2020	CM 5197/20
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE [32015R1222 - Ligne directrice relative à la gestion de la congestion]</i> Décision (UE) 2020/2022 du Conseil du 4 décembre 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 419 du 11.12.2020, p. 12	12928/20 12929/20
Procédure écrite achevée le 4 décembre 2020	CM 5168/20
<i>Décision d'exécution du Conseil octroyant à l'Irlande un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19</i> Décision d'exécution (UE) 2020/2005 du Conseil du 4 décembre 2020 octroyant à l'Irlande un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 JO L 412 du 8.12.2020, p. 33	13007/20
Déclaration du Danemark faite lors de l'adoption par procédure écrite Le Danemark est en mesure d'approuver l'adoption de la décision d'exécution du Conseil octroyant à l'Irlande un soutien temporaire au titre du règlement SURE, étant entendu, compte tenu des réponses apportées par la Commission aux questions soulevées pendant les discussions techniques, que l'acte d'exécution et l'accord de prêt bilatéral respecteront les droits fondamentaux de l'UE, y compris la non-discrimination, qui constitue une priorité pour le Danemark.	

Procédure écrite achevée le 4 décembre 2020	CM 5130/20
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'adoption d'une décision exemptant certains achats de denrées alimentaires de l'application de prohibitions ou de restrictions à l'exportation</i> Décision (UE) 2020/2026 du Conseil du 4 décembre 2020 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'adoption d'une décision exemptant certains achats de denrées alimentaires de l'application de prohibitions ou de restrictions à l'exportation JO L 419 du 11.12.2020, p. 16	12962/20
Procédure écrite achevée le 4 décembre 2020	CM 5022/20
Décision du Conseil portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'Espagne	13111/20
Procédure écrite achevée le 7 décembre 2020	CM 5045/20
<i>Directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie en réaction à la pandémie de COVID-19</i> Directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie en réaction à la pandémie de COVID-19 JO L 419 du 11.12.2020, p. 1	12946/20
Déclaration de la Hongrie En ce qui concerne le principe même, la Hongrie s'interroge sur le bien-fondé de la fixation d'un taux de TVA de 0 %. Toutefois, compte tenu des circonstances exceptionnelles et de la situation très grave en matière de santé publique en Europe, la Hongrie est favorable à l'adoption rapide de la directive, à condition que soit maintenue la limitation de son champ d'application et de sa durée d'application.	
Procédure écrite achevée le 7 décembre 2020	CM 5121/20
Paquet OMC sur les micro, petites et moyennes entreprises	10647/20

Procédure écrite achevée le 7 décembre 2020	CM 5215/20
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association UE-Amérique centrale en ce qui concerne des modifications de l'appendice 2 de l'annexe II et l'introduction de notes explicatives relatives aux articles 15, 16, 19, 20 et 30 de l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part</i> Décision (UE) 2020/2027 du Conseil du 7 décembre 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association UE-Amérique centrale en ce qui concerne des modifications de l'appendice 2 de l'annexe II et l'introduction de notes explicatives relatives aux articles 15, 16, 19, 20 et 30 de l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et abrogeant les décisions (UE) 2016/1001 et (UE) 2016/1336 JO L 419 du 11.12.2020, p. 18	11696/20 11697/20 11699/20
Déclaration de la Commission La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 4 sont inappropriées.	
Procédure écrite achevée le 7 décembre 2020	CM 5217/20
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	11990/20 11141/20
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 2 portant sur la définition de la notion de "produits originaires" et sur les méthodes de coopération administrative	11996/20 11065/20
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte institué par l'accord sur l'Espace économique européen, en ce qui concerne la modification du protocole 4 dudit accord (concernant les règles d'origine)	10296/20 10297/20
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	11999/20 11075/20

Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	10256/20 10257/20
Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du sous-comité douanier institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole I concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative	12004/20 11080/20
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	10291/20 10292/20
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	12006/20 11081/20
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	12009/20 11085/20
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole III portant sur la notion de "produits originaires"	12010/20 11096/20
* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.	
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise , d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	12011/20 11104/20

Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l' ancienne République yougoslave de Macédoine , d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	12012/20 11113/20
Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du sous-comité douanier institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie , d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole II concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative	12017/20 et 11115/20
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro , d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 3 portant sur la définition de la notion de "produits originaires" et sur les méthodes de coopération administrative	12018/20 11124/20
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège , en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	10280/20 10281/20
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l' Organisation de libération de la Palestine (OLP) , agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	12019/20 11125/20
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie , d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 3 portant sur la définition de la notion de "produits originaires" et sur les méthodes de coopération administrative	12037/20 11126/20
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse , en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	10244/20 10245/20
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du sous-comité douanier institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l' Ukraine , d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole I concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative	12053/20 11131/20

Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association UE-Turquie en ce qui concerne la modification de la décision n° 1/98 du conseil d'association CE-Turquie concernant le régime de commerce pour les produits agricoles par le remplacement de son protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	12051/20 11128/20
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier , en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	12052/20 11130/20
Déclaration de la Commission La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 2 sont inappropriées.	
Procédure écrite achevée le 8 décembre 2020	CM 4950/20
Accès du public aux documents - Demande confirmative n° 22/c/01/20	12323/20
Procédure écrite achevée le 8 décembre 2020	CM 5267/20 REV 1
<i>Décision du Conseil portant adoption de la position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 10 de l'Union européenne pour l'exercice 2020</i> Décision (UE) 2020/2077 du Conseil du 8 décembre 2020 portant adoption de la position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 10 de l'Union européenne pour l'exercice 2020 JO L 424 du 15.12.2020, p. 57	13642/20
Déclaration de Chypre Le comportement illégal et provocateur continu de la Turquie à l'encontre de la souveraineté et des droits souverains d'États membres de l'UE, ainsi que son important recul dans tous les domaines de l'acquis de l'UE, sont totalement incompatibles avec son statut de pays candidat. Chypre s'oppose donc à tout paiement en faveur de la Turquie, y compris en ce qui concerne les crédits de paiement prévus dans le PBR n° 10/2020.	

Déclaration de la Grèce La Grèce est favorable à tous les financements provenant du budget de l'UE qui visent à venir en aide aux réfugiés, compte tenu de leur nature humanitaire, y compris le financement de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie, comme convenu dans la déclaration (conjointe) UE-Turquie de mars 2016. Le comportement illégal et provocateur continu de la Turquie à l'encontre de la souveraineté et des droits souverains d'États membres de l'UE, ainsi que son important recul dans tous les domaines de l'acquis de l'UE, sont totalement incompatibles avec le statut de pays candidat. Par conséquent, la Grèce ne peut consentir à des paiements en faveur de la Turquie autres que ceux à caractère humanitaire, même si lesdits paiements sont liés à des engagements contractés antérieurement, en particulier en ce qui concerne les crédits de paiement prévus dans le PBR n° 10/2020.	
Procédure écrite achevée le 9 décembre 2020	CM 5271/20
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'élimination des droits de douane sur certaines marchandises</i> Règlement (UE) 2020/2131 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à l'élimination des droits de douane sur certaines marchandises JO L 430 du 18.12.2020, p. 1	44/20 REV 1
Procédure écrite achevée le 10 décembre 2020	CM 5317/20
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE</i> Décision (UE) 2020/2135 du Conseil du 10 décembre 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 430 du 18.12.2020, p. 12	12968/20 12969/20

Procédure écrite achevée le 10 décembre 2020	CM 5318/20
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes en ce qui concerne la modification de l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale</i> Décision (UE) 2020/2134 du Conseil du 10 décembre 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes en ce qui concerne la modification de l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 430 du 18.12.2020, p. 10	12964/20 12965/20
Procédure écrite achevée le 10 décembre 2020	CM 5302/20
<i>Décision (UE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement intérieur du Conseil</i> Décision (UE, Euratom) 2020/2030 du Conseil du 10 décembre 2020 modifiant le règlement intérieur du Conseil JO L 419 du 11.12.2020, p. 24	13277/20
Procédure écrite achevée le 10 décembre 2020	CM 5321/20
Agrément par le Conseil à titre provisoire d'un produit cryptographique	13279/20 R-UE/EU-R
Procédure écrite achevée le 10 décembre 2020	CM 5212/20
<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo</i> Décision (PESC) 2020/2033 du Conseil du 10 décembre 2020 modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo JO L 419 du 11.12.2020, p. 30	13265/20
<i>Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo</i> Règlement d'exécution (UE) 2020/2021 du Conseil du 10 décembre 2020 mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo JO L 419 du 11.12.2020, p. 5	13267/20
Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo - réexamen - approbation des projets de lettres de réponse figurant à l'annexe I	13507/20

<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo - réexamen</i> Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2010/788/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2020/2033 du Conseil, et par le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil, mis en œuvre par le règlement (UE) n° 2020/2021, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo JO C 428 du 11.12.2020, p. 7	13507/20
Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo - réexamen - approbation de l'avis à l'attention des personnes concernées, dont le texte figure à l'annexe III	13507/20
<i>Décision du Conseil relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes</i> Décision (PESC) 2020/2032 du Conseil du 10 décembre 2020 modifiant la décision 2010/96/PESC relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes JO L 419 du 11.12.2020, p. 28	12600/20
<i>Décision du Conseil modifiant la décision 2012/389/PESC relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia)</i> Décision (PESC) 2020/2031 du Conseil du 10 décembre 2020 modifiant la décision 2012/389/PESC relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia) JO L 419 du 11.12.2020, p. 26	12504/20
Procédure écrite achevée le 10 décembre 2020	CM 5326/20
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de coopération douanière UE-Canada dans la perspective de l'adoption d'une décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme "Partenaires en protection" du Canada et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne</i> Décision (UE) 2020/2078 du Conseil du 10 décembre 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de coopération douanière UE-Canada en ce qui concerne l'adoption d'une décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme "Partenaires en protection" du Canada et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne JO L 424 du 15.12.2020, p. 58	13012/20 13014/20
Déclaration de la Commission La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 2 sont inappropriées. L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission. La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.	

Procédure écrite achevée le 11 décembre 2020	CM 5363/20
Conclusions du Conseil "Vers un marché de l'hydrogène pour l'Europe"	13714/20 + COR 1
Procédure écrite achevée le 11 décembre 2020	CM 5137/20
<i>Décision du Conseil portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour l'Irlande et pour Malte</i> Décision du Conseil du 11 décembre 2020 portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour l'Irlande et pour Malte JO C 432I du 14.12.2020, p. 3	13118/20
Procédure écrite achevée le 11 décembre 2020	CM 5134/20
<i>Décision du Conseil portant nomination de membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour Chypre</i> Décision du Conseil du 11 décembre 2020 portant nomination de membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour Chypre JO C 432I du 14.12.2020, p. 1	12986/20
Procédure écrite achevée le 11 décembre 2020	CM 5309/20
Conclusions du Conseil intitulées "Promouvoir la coopération européenne dans le domaine des énergies en mer et des autres énergies renouvelables"	13699/20
Procédure écrite achevée le 14 décembre 2020	CM 5286/20
Résolution du Conseil sur le chiffrement	13084/1/20 REV 1
Procédure écrite achevée le 14 décembre 2020	CM 5289/1/20 REV 1
Conclusions du Conseil sur la sécurité intérieure et le partenariat européen de police	13083/1/20 REV 1

Déclaration de la République tchèque La République tchèque souscrit globalement aux conclusions du Conseil sur le renforcement de la coopération transfrontière en matière répressive qui figurent à l'annexe 1 des conclusions du Conseil sur la sécurité intérieure et le partenariat européen de police (ci-après les "conclusions du Conseil"). Cela étant, elle souhaiterait partager son point de vue sur l'observation transfrontalière mentionnée au point 36 des conclusions du Conseil. Au point 36, le Conseil invite la Commission à envisager de consolider le cadre juridique de l'UE afin de renforcer encore la coopération transfrontière en matière répressive; cependant, l'observation transfrontalière, notamment, est spécifiquement mentionnée dans le texte. La République tchèque tient à souligner que l'observation transfrontalière est considérée comme une mesure d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée et, en tant que telle, comme un instrument de coopération judiciaire dans certains États membres (voir également l'analyse du cadre juridique de l'observation transfrontalière dans les États membres de l'UE élaborée par le réseau judiciaire européen en 2009) et que, par conséquent, le cadre juridique pertinent devrait être pris en compte à cet égard, à savoir l'article 28 de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale. En République tchèque, l'observation des personnes et des éléments, y compris l'observation transfrontalière, est un acte de procédure d'obtention de preuves intervenant dans le cadre d'une procédure pénale qui, en tant que tel, relève de la coopération judiciaire et le procureur de la République tchèque doit émettre la décision d'enquête européenne conformément au droit national mettant en œuvre la directive susmentionnée concernant la décision d'enquête européenne. Aucune autorité de police de la République tchèque n'est habilitée à demander de manière indépendante que cet acte soit exécuté dans un autre État membre. Aux fins des procédures pénales menées dans un autre État membre, l'observation transfrontalière en République tchèque est accordée par une seule autorité, le parquet régional de Prague.	
Déclaration de l'Italie La délégation italienne se félicite du texte des conclusions du Conseil sur la sécurité intérieure et le partenariat européen de police figurant dans le document 13083/1/20 REV 1 du 24 novembre 2020. Toutefois, la délégation italienne estime que le texte ne met pas suffisamment en évidence la nature poly-criminelle des organisations les plus dangereuses. Pour lutter efficacement contre ces organisations, qui menacent les droits fondamentaux de nos citoyens et portent atteinte à l'économie légale, il ne suffit pas d'agir sur les différents secteurs dans lesquels elles opèrent de temps à autre, mais il est nécessaire de prévoir des plans d'action susceptibles d'affecter simultanément l'organisation dans son ensemble, ses caractéristiques structurelles et ses liens. D'un point de vue opérationnel, la délégation italienne considère qu'il est nécessaire de promouvoir toutes les activités utiles afin que la lutte contre les organisations criminelles de type mafieux soit une priorité au sein des plateformes de l'Union européenne qui se consacrent aux menaces criminelles.	

Procédure écrite achevée le 14 décembre 2020	CM 5392/20
Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard du règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 20.11.2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les délais de dépôt des déclarations sommaires d'entrée et des déclarations préalables à la sortie en cas de transport par voie maritime en provenance et à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des îles Anglo-Normandes et de l'Île de Man	13278/20 + ADD 1
Procédure écrite achevée le 14 décembre 2020	CM 5378/20
<i>Décision du Conseil portant adoption de la position du Conseil sur le deuxième projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021</i> Décision (UE) 2020/2136 du Conseil du 14 décembre 2020 portant adoption de la position du Conseil sur le deuxième projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021 JO L 430 du 18.12.2020, p. 14	13890/20
Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur les crédits de paiement Le Conseil et le Parlement demandent à la Commission de continuer de suivre attentivement et activement au cours de l'exercice 2021 la mise en œuvre des programmes pour la période 2014-2020 (en particulier en ce qui concerne la sous-rubrique 2a et le développement rural). À cette fin, le Conseil et le Parlement invitent la Commission à présenter en temps utile des chiffres actualisés concernant la situation et les estimations relatives aux crédits de paiement en 2021. S'il ressort des chiffres que les crédits inscrits au budget 2021 sont insuffisants pour couvrir les besoins, le Conseil et le Parlement invitent la Commission à présenter dans les meilleurs délais une solution appropriée, notamment un projet de budget rectificatif, en vue de permettre au Parlement européen et au Conseil d'arrêter les décisions nécessaires en temps voulu pour des besoins justifiés. Le cas échéant, le Conseil et le Parlement tiendront compte de l'urgence de la question, en raccourcissant le délai de huit semaines prévu pour la prise d'une décision, s'ils l'estiment nécessaire. Il en va de même, mutatis mutandis, si les chiffres montrent que les crédits inscrits au budget 2021 sont plus élevés que ce qui est nécessaire.	13891/20 ADD 1
Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la lutte contre les conséquences de la crise de la COVID-19 Afin de faire face dans l'intérêt supérieur de l'UE aux conséquences de la crise sans précédent de la COVID-19, le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont déterminés à prendre les mesures nécessaires pour déployer rapidement tout le potentiel de la nouvelle génération de programmes de l'UE, en accordant une attention particulière aux secteurs de l'économie les plus touchés par la crise, tels que le tourisme et les PME, et aux personnes les plus touchées par la crise, comme les enfants et les jeunes.	

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur la réserve d'ajustement au Brexit Le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à présenter une proposition relative à l'instrument approprié nécessaire pour rendre opérationnelle la réserve d'ajustement au Brexit dans les meilleurs délais, en vue de faire en sorte qu'un montant suffisant de crédits puisse être mis à disposition pour être mobilisé au cours de l'exercice 2021. Le Parlement européen et le Conseil tiendront compte de l'urgence de la question au cours de leurs délibérations. Le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à présenter, dès qu'il y a lieu, un projet de budget rectificatif afin de mettre à disposition les crédits nécessaires au cours de l'exercice 2021. Le Parlement européen et le Conseil examineront ce projet de budget rectificatif avec l'urgence requise.	
Déclaration unilatérale de la Commission européenne sur la lutte contre la pauvreté des enfants dans le cadre du Fonds social européen plus La lutte contre la pauvreté des enfants revêtra une importance plus grande encore, en particulier dans le contexte de la crise actuelle de la COVID-19, et il convient d'y consacrer des ressources suffisantes. La proposition révisée relative au Fonds social européen plus (COM(2020) 447) comporte une exigence de concentration thématique spécifique destinée à lutter contre la pauvreté des enfants. Cette exigence prévoit que chaque État membre affecte au moins 5 % de ses ressources FSE+ relevant de la gestion partagée à l'appui d'actions ciblées et de réformes structurelles visant à lutter contre la pauvreté des enfants (article 7, paragraphe 3 bis). Compte tenu des dotations nationales actuellement prévues, cela représente près de 5 milliards d'euros en prix courants pour la période de programmation 2021-2027.	
Déclaration unilatérale de la Commission sur la gouvernance des agences décentralisées La Commission a tout intérêt à veiller à ce que les agences décentralisées de l'UE s'acquittent de leur mandat, notamment en renforçant et en rationalisant leur gouvernance, ainsi qu'en soutenant une planification et des rapports harmonisés pour toutes les agences décentralisées. La Commission estime que le rapport spécial n° 22/2020 de la Cour des comptes européenne et les réponses qu'elle y a apportées pourraient constituer la base d'un suivi collaboratif, avec le soutien du Conseil et du Parlement.	
Procédure écrite achevée le 14 décembre 2020	CM 5374/20
Position commune de l'Union européenne en vue de la réunion informelle des membres du Conseil de stabilisation et d'association UE-Serbie	13079/20
Procédure écrite achevée le 14 décembre 2020	CM 5362/20
Déclaration de l'UE en vue des négociations relatives au traité instituant la Communauté de l'énergie	13301/1/20 REV 1

Procédure écrite achevée le 14 décembre 2020	CM 5360/20
Adoption de certains instruments non contraignants par le conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Tivat, Monténégro, 17 décembre 2020)	13607/20
Procédure écrite achevée le 14 décembre 2020	CM 5359/20
Décision du Conseil sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel et du groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l'énergie	13502/20 + ADD 1
Procédure écrite achevée le 14 décembre 2020	CM 5358/20
<i>Cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 et plan de relance</i> Règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 - Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte	9970/20
Déclaration de l'Autriche Dans sa déclaration concernant les contributions à l'action pour le climat par programme, la Commission indique, pour ce qui est du "réacteur thermonucléaire expérimental international" (ITER), une contribution attendue de 100 % en vue de réaliser la valeur cible globale d'une affectation d'au moins 30 % du montant total des dépenses à charge du budget de l'Union et des dépenses au titre de Next Generation EU. Dans ce contexte, l'Autriche rappelle que les valeurs cibles fixées dans la législation ou les programmes sectoriels doivent être conformes à l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050 et contribuer à la réalisation des nouveaux objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030. Toutefois, ITER ne contribuera pas à la réalisation des nouveaux objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030, ni à celle de l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050, étant donné que le réacteur expérimental et de recherche ne produira aucune énergie électrique au cours des prochaines années. En outre, le projet de réacteur de démonstration (DEMO) qui lui fera suite ne sera, lui non plus, pas encore en mesure de contribuer aux objectifs de l'accord de Paris. Il aura même un effet net négatif en termes d'émissions de CO ₂ lors de la construction. Compte tenu du fait: - que la Cour des comptes européenne a souligné que les coefficients climatiques de l'UE appliqués dans certains domaines n'ont pas tenu compte du principe de prudence défini par la Banque mondiale, - que ces coefficients s'écartent en outre du cadre de classification de l'OCDE, et - qu'ils ne prennent pas en considération les incidences négatives des investissements, les dépenses de l'UE consacrées à ITER ne devraient pas être considérées comme une contribution à l'objectif climatique global de 30 %.	CM 5358/20

<i>Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres</i> Accord Interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres JO L 433I du 22.12.2020, p. 28	12723/20
Déclaration de l'Autriche Dans sa déclaration concernant les contributions à l'action pour le climat par programme, la Commission indique, pour ce qui est du "réacteur thermonucléaire expérimental international" (ITER), une contribution attendue de 100 % en vue de réaliser la valeur cible globale d'une affectation d'au moins 30 % du montant total des dépenses à charge du budget de l'Union et des dépenses au titre de Next Generation EU. Dans ce contexte, l'Autriche rappelle que les valeurs cibles fixées dans la législation ou les programmes sectoriels doivent être conformes à l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050 et contribuer à la réalisation des nouveaux objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030. Toutefois, ITER ne contribuera pas à la réalisation des nouveaux objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030, ni à celle de l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050, étant donné que le réacteur expérimental et de recherche ne produira aucune énergie électrique au cours des prochaines années. En outre, le projet de réacteur de démonstration (DEMO) qui lui fera suite ne sera, lui non plus, pas encore en mesure de contribuer aux objectifs de l'accord de Paris. Il aura même un effet net négatif en termes d'émissions de CO₂ lors de la construction. Compte tenu du fait: - que la Cour des comptes européenne a souligné que les coefficients climatiques de l'UE appliqués dans certains domaines n'ont pas tenu compte du principe de prudence défini par la Banque mondiale, - que ces coefficients s'écartent en outre du cadre de classification de l'OCDE, et - qu'ils ne prennent pas en considération les incidences négatives des investissements, les dépenses de l'UE consacrées à ITER ne devraient pas être considérées comme une contribution à l'objectif climatique global de 30 %.	CM 5358/20

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur le renforcement des programmes spécifiques et l'adaptation des actes de base Sans préjudice des compétences de l'autorité législative et budgétaire, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent d'augmenter de 2,5 milliards d'euros, aux prix de 2018, les enveloppes financières prévues dans les actes de base ou la programmation financière, selon le cas, concernant les programmes recensés par le Parlement européen. Cela passera par une réduction correspondante des marges disponibles sous les plafonds du CFP, sans préjudice du recours éventuel à l'instrument de flexibilité en 2021. Sans préjudice des compétences législatives des institutions, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent d'intégrer dans les actes de base concernant les programmes énumérés à l'annexe II du règlement CFP une disposition relative à l'augmentation des enveloppes financières à hauteur des montants qui y sont précisés. En ce qui concerne les programmes établissant des garanties budgétaires, le montant supplémentaire sera reflété dans le niveau de garantie supplémentaire fourni. JO C 444I du 22.12.2020, p. 1	12793/20
Déclaration du Parlement européen sur le renforcement des programmes spécifiques à partir des marges non allouées Le montant de 2,5 milliards d'euros aux prix de 2018 visé dans la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur le renforcement des programmes spécifiques et l'adaptation des actes de base sera alloué comme suit: – Horizon Europe: + 0,5 milliard d'euros – Erasmus+: + 0,5 milliard d'euros, dont 165 millions d'euros en 2021 – "L'UE pour la santé": + 0,5 milliard d'euros, dont 70 millions d'euros en 2021 – Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes: + 0,5 milliard d'euros – Aide humanitaire: + 0,5 milliard d'euros	12793/20
Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur l'utilisation des fonds récupérés provenant de la facilité d'investissement ACP au profit de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale Le Conseil convient qu'un montant maximal de 1 milliard d'euros (aux prix de 2018) provenant des fonds récupérés au titre de la facilité d'investissement ACP sur des opérations effectuées dans le cadre des 9^e, 10^e et 11^e Fonds européens de développement sera utilisé au profit de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale au cours de la période 2021-2027. Les trois institutions s'accordent sur le fait qu'il convient que l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale soit en mesure de recevoir ces fonds.	12793/20

JO C 444I du 22.12.2020, p. 2	
Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la réutilisation de fonds dégagés dans le cadre du programme de recherche Sans préjudice de leurs prérogatives institutionnelles, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent de reconstituer en faveur du programme de recherche, au cours de la période 2021-2027, des crédits d'engagement à concurrence d'un montant maximal de 0,5 milliard d'euros (aux prix de 2018) correspondant aux dégagements intervenus à la suite de la non-exécution totale ou partielle de projets relevant de ce programme ou du programme qui l'a précédé, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier. JO C 444I du 22.12.2020, p. 3	12793/20
Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur le traitement des frais d'intérêts et des remboursements afférents à Next Generation EU dans le CFP 2021-2027	12793/20

Les trois institutions conviennent que les dépenses couvrant les coûts de financement de Next Generation EU visent à ne pas réduire les programmes et les fonds de l'UE. Les trois institutions s'accordent sur le fait que le traitement des frais d'intérêts et des remboursements afférents à Next Generation EU dans le CFP 2021-2027, actuellement estimés à 12,9 milliards d'euros pour les sept années, est sans préjudice de la manière dont cette question sera traitée dans les futurs CFP à partir de 2028. Les trois institutions conviennent d'œuvrer à la mise en place de nouvelles ressources propres suffisantes pour couvrir le montant correspondant aux dépenses prévues liées au remboursement et aux frais d'intérêts. JO C 444I du 22.12.2020, p. 4	12793/20
Déclaration de la Commission sur la mise en place d'une ressource propre fondée sur une redevance numérique Compte tenu des développements au niveau international, la Commission accélérera ses travaux sur la présentation des propositions nécessaires en vue de la mise en place d'une redevance numérique au sein de l'Union et présentera une proposition d'acte de base dès que possible et au plus tard en juin 2021. Elle proposera, sur cette base, que les recettes provenant de la redevance numérique deviennent une ressource propre en janvier 2023 au plus tard.	12793/20
Déclaration de la Commission sur la mise en place d'une ressource propre fondée sur la taxe sur les transactions financières Les travaux concernant la taxe sur les transactions financières dans le cadre de la coopération renforcée sont en cours, l'objectif étant d'y mettre la dernière main d'ici la fin de 2022. En cas d'accord sur cette taxe sur les transactions financières, la Commission présentera une proposition visant à transférer les recettes de cette taxe au budget de l'UE en tant que ressource propre. En l'absence d'accord d'ici la fin de 2022, la Commission proposera, sur la base d'analyses d'impact, une nouvelle ressource propre, fondée sur une nouvelle taxe sur les transactions financières. La Commission s'efforcera de présenter ces propositions d'ici juin 2024 dans l'optique d'une introduction au plus tard le 1^{er} janvier 2026.	12793/20

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur le contrôle budgétaire des nouvelles propositions présentées sur la base de l'article 122 du TFUE qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget de l'Union considérant ce qui suit: (1) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission (ci-après dénommés les "trois institutions") notent que l'article 122 du TFUE constitue une base juridique pour l'adoption de mesures destinées à faire face à des situations de crise spécifiques qui pourraient avoir des incidences budgétaires susceptibles d'affecter l'évolution des dépenses de l'Union dans la limite de ses ressources propres. (2) Compte tenu des compétences budgétaires qui leur sont conférées par les traités, il convient que les deux branches de l'autorité budgétaire délibèrent sur les incidences budgétaires des actes ainsi envisagés lorsque ces incidences sont susceptibles d'être notables. À cet effet, la Commission devrait fournir toutes les informations pertinentes nécessaires pour assister le Parlement européen et le Conseil dans leurs délibérations, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT: 1. La présente déclaration définit les modalités d'une procédure de contrôle budgétaire (ci-après dénommée "procédure") entre le Parlement européen et le Conseil, avec l'assistance active de la Commission. 2. Cette procédure peut être suivie à l'égard d'une proposition d'acte du Conseil présentée par la Commission sur la base de l'article 122 du TFUE qui est susceptible d'avoir des incidences notables sur le budget de l'Union. 3. La Commission joindra à toute proposition de ce type une évaluation des incidences budgétaires de l'acte juridique proposé et indiquera si l'acte en question peut, selon elle, avoir des incidences notables sur le budget de l'Union. Sur cette base, le Parlement européen et le Conseil pourront demander l'ouverture de la procédure. 4. La procédure se déroulera au sein d'un comité mixte composé de représentants du Parlement européen et du Conseil au niveau approprié. La Commission participera aux travaux du comité mixte. 5. Sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil par l'article 122 du TFUE, le Parlement européen et le Conseil engageront un dialogue constructif en vue de parvenir à une compréhension commune des incidences budgétaires de l'acte juridique envisagé, en tenant dûment compte de l'urgence de la question. 6. La procédure devrait se dérouler pendant une période n'excédant pas deux mois, à moins que l'acte en question ne doive être adopté avant une date déterminée ou, si l'urgence de la question l'exige, dans un délai plus court fixé par le Conseil. JO C 444I du 22.12.2020, p. 5	12793/20
---	-----------------

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la réévaluation des recettes affectées externes et des dispositions du règlement financier en matière d'emprunts et de prêts Dans le contexte de Next Generation EU, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que, dans le cadre de la prochaine révision du règlement financier, les questions suivantes seront évaluées et, si nécessaire, révisées: – les dispositions relatives aux recettes affectées externes, en particulier celles visées à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier; – les dispositions relatives à la communication d'informations sur les opérations d'emprunt et de prêt. Les trois institutions notent que les règles existantes en matière d'audits et de procédure de décharge s'appliquent aux recettes affectées. JO C 444I du 22.12.2020, p. 6	12793/20								
Déclaration de la Commission sur la méthodologie de suivi de l'action pour le climat et la participation du Parlement européen et du Conseil La Commission veillera à ce que la méthodologie de suivi de l'action pour le climat soit accessible, transparente et disponible pour le public. La Commission procédera à un échange de vues sur la méthodologie de suivi de l'action pour le climat avec le Parlement européen et le Conseil. La transparence et l'échange d'informations avec le Parlement et le Conseil sur les progrès effectués dans la réalisation des objectifs en matière climatique constitueront un principe clé du suivi de l'action pour le climat.	12793/20								
Déclaration de la Commission concernant les contributions à l'action pour le climat par programme Sans préjudice des pouvoirs législatifs du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les actes de base sectoriels concernés, les contributions à l'action pour le climat pour la période 2021-2027, en vue de réaliser la valeur cible globale d'une affectation d'au moins 30 % du montant total des dépenses à charge du budget de l'Union et des dépenses au titre de Next Generation EU, sont les suivantes pour les programmes et Fonds concernés: <table data-bbox="461 1023 1444 1345"> <tr> <th><u><i>Programmes</i></u></th><th><u><i>Contribution minimale attendue</i></u></th></tr> <tr> <td><u><i>Horizon Europe</i></u></td><td><u><i>35 %</i></u></td></tr> <tr> <td><u><i>ITER</i></u></td><td><u><i>100 %</i></u></td></tr> <tr> <td><u><i>Fonds InvestEU</i></u></td><td><u><i>30 %</i></u></td></tr> </table>	<u><i>Programmes</i></u>	<u><i>Contribution minimale attendue</i></u>	<u><i>Horizon Europe</i></u>	<u><i>35 %</i></u>	<u><i>ITER</i></u>	<u><i>100 %</i></u>	<u><i>Fonds InvestEU</i></u>	<u><i>30 %</i></u>	12793/20
<u><i>Programmes</i></u>	<u><i>Contribution minimale attendue</i></u>								
<u><i>Horizon Europe</i></u>	<u><i>35 %</i></u>								
<u><i>ITER</i></u>	<u><i>100 %</i></u>								
<u><i>Fonds InvestEU</i></u>	<u><i>30 %</i></u>								

<u>Mécanisme pour l'interconnexion en Europe</u>	<u>60 %</u>		
<u>FEDER</u>	<u>30 %</u>		
<u>Fonds de cohésion</u>	<u>37 %</u>		
<u>REACT-EU</u>	<u>25 %</u>		
<u>Facilité pour la reprise et la résilience</u>	<u>37 %</u>		
<u>PAC 2021-2022</u>	<u>26 %</u>		
<u>PAC 2023-2027</u>	<u>40 %</u>		
<u>FEAMP</u>	<u>30 %</u>		
<u>LIFE</u>	<u>61 %</u>		
<u>Fonds pour une transition juste</u>	<u>100 %</u>		
<u>IVCDI</u>	<u>25 %</u>		
<u>PTOM</u>	<u>25 %</u>		
<u>Aide de préadhésion</u>	<u>16 %</u>		
La Commission utilisera ces contributions à l'action pour le climat comme point de référence pour évaluer les écarts et proposer des mesures en cas de progrès insuffisants.			

Déclaration de la Commission sur la méthode de suivi de la biodiversité et la participation du Parlement européen et du Conseil La Commission veillera à ce que la méthode de suivi de la biodiversité soit accessible, transparente et disponible pour le public. Lorsqu'une étude sur la méthode récemment lancée par la Commission sera terminée, la Commission procédera à un échange de vues sur cette méthode avec le Parlement européen et le Conseil. La transparence et l'échange d'informations avec le Parlement et le Conseil sur les progrès effectués dans la réalisation des objectifs en matière de biodiversité seront essentiels pour le suivi.	12793/20
Déclaration de la Commission sur un réexamen/une révision à mi-parcours La Commission présentera un réexamen du fonctionnement du CFP au plus tard le 1 ^{er} janvier 2024. Le cas échéant, le réexamen pourrait être accompagné de propositions de révision pertinentes du règlement fixant le CFP en conformité avec les procédures prévues dans le TFUE.	12793/20
Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union	9980/20
Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union - Exposé des motifs	9980/20 ADD 1
Explication du vote de la Hongrie Les conclusions du Conseil européen des 10 et 11 décembre 2020 et les déclarations connexes de la Commission et du Conseil ont permis de répondre aux préoccupations politiques et à certaines des préoccupations juridiques de la Hongrie en ce qui concerne l'interprétation et l'application du projet de règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union. Néanmoins, d'importantes préoccupations juridiques demeurent quant à la conformité du projet de règlement avec le droit de l'UE, qui obligent la Hongrie à voter contre la position du Conseil en première lecture sur le projet de règlement. La Hongrie se réserve le droit que lui confère l'article 263 du TFUE.	CM 5358/20
Déclaration de la Hongrie La mise en œuvre intégrale et de bonne foi des conclusions du Conseil européen et des déclarations connexes de la Commission sur l'interprétation et l'application du règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union relève des intérêts nationaux vitaux de la Hongrie et constitue une condition préalable à l'approbation par la Hongrie de tout acte législatif lié au cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, y compris Next Generation EU.	CM 5358/20
Déclaration de la Commission La Commission prend note des conclusions du Conseil européen des 10 et 11 décembre 2020 concernant le projet de règlement	CM 5358/20

relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union. Elle confirme qu'il est entendu pour le Conseil européen que la Commission, dans le cadre de l'application du règlement, est attachée aux éléments visés au point 2 des conclusions des 10 et 11 décembre 2020, dans la mesure où ils relèvent de ses compétences, conformément aux traités.	
Déclaration de la Commission La Commission convient d'envisager d'assortir de propositions appropriées, s'il y a lieu, le rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.	CM 5358/20

Projet de déclaration commune du Conseil, du Parlement européen et de la Commission Sans préjudice du droit d'initiative de la Commission, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent d'envisager d'inclure le contenu du règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union dans le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 (règlement financier) lors de sa prochaine révision.	13051/20
Décision (UE, EURATOM) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom JO L 424 du 15.12.2020, p. 1	10046/20
Déclaration des Pays-Bas Les Pays-Bas estiment que les négociations sur le cadre financier pluriannuel, la décision relative aux ressources propres, le règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union et le règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience s'inscrivent dans le cadre d'un même ensemble de mesures. Il est de la plus haute importance de respecter l'équilibre délicat dégagé dans les conclusions du Conseil européen qui s'est tenu du 17 au 21 juillet 2020 et de veiller à ce que les textes législatifs soient conformes à ces conclusions. Le règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience en étant toujours à la phase de trilogie, le résultat final n'est pas connu. Les Pays-Bas se félicitent de l'accord intervenu sur la nouvelle décision (UE, Euratom) du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne. Dans l'esprit du principe de coopération loyale et en vue de permettre une introduction rapide des fonds destinés à faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19, les Pays-Bas voteront en faveur de la décision du Conseil, afin que les États membres puissent engager, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, leurs procédures nationales requises pour l'entrée en vigueur de ladite décision. Compte tenu de la nécessité d'évaluer l'ensemble complet susmentionné, notamment parce qu'il s'agit d'une obligation pour pouvoir obtenir l'approbation du parlement concernant la décision relative aux ressources propres, le gouvernement néerlandais ne soumettra ladite décision au parlement qu'une fois que les trilogues sur le règlement proposé établissant la facilité pour la reprise et la résilience auront abouti à un résultat satisfaisant en pleine conformité avec les conclusions du Conseil européen réuni du 17 au 21 juillet. Parallèlement, le gouvernement néerlandais finalise les travaux préparatoires nécessaires pour permettre le lancement de la procédure d'approbation parlementaire nationale, requise par la Constitution néerlandaise. Déclaration de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie notent que les trilogues sur le règlement relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)¹ sont toujours en cours. Les colégislateurs ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur plusieurs questions politiques, qui ont été explicitement abordées dans les conclusions de la réunion extraordinaire du Conseil européen de juillet 2020 et qui demeurent une priorité absolue pour les États baltes. Parmi ces questions figurent celle de l'affectation, dans le cadre de l'enveloppe générale du volet "transports" du MIE, d'un montant de 1 384 millions d'euros en faveur de l'achèvement des grandes liaisons ferroviaires transfrontières manquantes entre les pays de la cohésion afin de contribuer au fonctionnement du marché unique. Conformément à l'accord intervenu, les règles de cofinancement du transfert du Fonds de cohésion au MIE s'appliquent. L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie soulignent que le compromis sur le mécanisme pour l'interconnexion en Europe fait partie	CM 5358/20

intégrante du paquet relatif au CFP. Il importe que les conclusions du Conseil européen de juillet 2020 sur le CFP 2021-2027 en ce qui concerne le mécanisme pour l'interconnexion en Europe soient pleinement respectées pour que puissent aboutir les processus de ratification et d'approbation de la décision relative aux ressources propres menés au sein des parlements nationaux des États baltes. Rail Baltica est un projet phare de l'UE entièrement nouveau, qui crée un nouveau corridor ferroviaire traversant ces trois États membres, les reliant au réseau à écartement européen et comblant le déficit d'infrastructures. Les États baltes ne disposant à l'heure actuelle de liaisons ferroviaires à grande vitesse ni avec d'autres États membres de l'UE ni entre eux, Rail Baltica donnerait une impulsion économique remarquable à l'ensemble de la région et améliorerait la connectivité des transports entre les pays de la cohésion. Ce projet est essentiel à la réalisation du niveau d'ambition accru de l'UE en matière de climat, en encourageant le transfert modal depuis des infrastructures routières vers une voie ferrée électrifiée, contribuant ainsi à réduire sensiblement les émissions dues aux transports. Le budget alloué est fondamental pour l'achèvement en temps voulu de Rail Baltica, actuellement en phase active de développement en vue d'une mise en service d'ici à 2026. Le Conseil européen a reconnu l'importance d'achever les grandes liaisons ferroviaires transfrontières manquantes, comme Rail Baltica, qui favorisent la cohésion économique, sociale et territoriale et permettent de lutter contre le changement climatique. L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie invitent le Parlement européen à partager cette position et à soutenir la disposition relative à l'affectation en question dont est convenu le Conseil européen. ¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014; 2018/0228 (COD).	
<i>Règlement du Conseil établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19</i> Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 JO L 433I du 22.12.2020, p. 23	9971/20
Projets de lettres à adresser au Parlement européen et à la Commission - Approbation	13027/20
Procédure écrite achevée le 14 décembre 2020	CM 5416/20
Position de l'Union européenne en vue de la dix-septième réunion du Conseil de coopération UE-Azerbaïdjan	13992/20
Procédure écrite achevée le 14 décembre 2020	CM 5414/20
Position de l'Union européenne en vue de la troisième réunion du Conseil de partenariat UE-Arménie	13991/20
Procédure écrite achevée le 15 décembre 2020	CM 5327/20
Conclusions du Conseil sur le développement urbain et territorial	13597/20
Procédure écrite achevée le 15 décembre 2020	CM 5402/20
Projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 19/2020 de la Cour des comptes européenne: "Passage au numérique des entreprises européennes: une initiative ambitieuse dont la réussite dépend de l'engagement continu de l'UE, des gouvernements et de l'industrie"	13568/20

Procédure écrite achevée le 15 décembre 2020	CM 5397/20
Conclusions du Conseil sur le renforcement de la résilience et la lutte contre les menaces hybrides, y compris la désinformation, dans le contexte de la pandémie de COVID-19	13626/20
Procédure écrite achevée le 17 décembre 2020	CM 5464/20
<i>Recommandation du Conseil modifiant la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction</i> Recommandation (UE) 2020/2169 du Conseil du 17 décembre 2020 modifiant la recommandation (UE) 2020/912 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction JO L 431 du 21.12.2020, p. 75	14135/20
Procédure écrite achevée le 18 décembre 2020	CM 5419/20
Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard du règlement délégué (UE).../... de la Commission du 4 décembre 2020 modifiant les annexes I et V du règlement (UE) 2019/125 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union	13744/20 COR 1
Procédure écrite achevée le 18 décembre 2020	CM 5442/20
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial 21/2020 de la Cour des comptes européenne	14080/20
Procédure écrite achevée le 18 décembre 2020	CM 5447/20
Stratégie antidroque de l'UE (2021-2025)	13932/20
Procédure écrite achevée le 18 décembre 2020	CM 5451/20
Projet de conclusions du Conseil sur les enseignements tirés de la COVID-19 dans le domaine de la santé	13552/20 + COR 1
Procédure écrite achevée le 18 décembre 2020	CM 5463/20
Approbation de la modification du montant du virement de crédits n° DEC 3/2020 à l'intérieur de la section VII - Comité des régions - du budget général pour l'exercice 2020	13530/20
Approbation de la modification du montant du virement de crédits n° DEC 2/2020 à l'intérieur de la section VI - Comité économique et social européen - du budget général pour l'exercice 2020	13930/20
Approbation de la modification du montant du virement de crédits n° DEC 1/2020 à l'intérieur de la section IV - Comité économique et social européen - du budget général pour l'exercice 2020	13935/20
Refus du virement de crédits n° DEC 1/2020 à l'intérieur de la section X - Service européen pour l'action extérieure - du budget général pour l'exercice 2020	13936/20

Procédure écrite achevée le 18 décembre 2020	CM 5467/20
<i>Décision du Conseil portant nomination du président du conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique</i> Décision du Conseil du 18 décembre 2017 portant nomination du président du conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique JO C 439 du 20.12.2017, p. 7	10733/20
Procédure écrite achevée le 18 décembre 2020	CM 5487/20
<i>Décision d'exécution du Conseil autorisant les Pays-Bas à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée</i> Décision d'exécution (UE) 2020/2189 du Conseil du 18 décembre 2020 autorisant les Pays-Bas à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 434 du 23.12.2020, p. 1	13508/20
Procédure écrite achevée le 18 décembre 2020	CM 5492/20
Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard du règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 20.11.2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les délais de dépôt des déclarations sommaires d'entrée et des déclarations préalables à la sortie en cas de transport par voie maritime en provenance et à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des îles Anglo-Normandes et de l'Île de Man	13975/20
Procédure écrite achevée le 18 décembre 2020	CM 5485/20
<i>Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Honduras sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux</i> Décision (UE) 2020/2185 du Conseil du 18 décembre 2020 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Honduras sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne JO L 435 du 23.12.2020, p. 63	12513/20
Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Honduras sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux - Accord de principe - Demande adressée au Parlement européen par le Conseil en vue de l'approbation de ce texte	10365/20 12543/20

Procédure écrite achevée le 18 décembre 2020	CM 5468/20
<i>Décision du Conseil portant nomination de deux membres du conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique</i> Décision du Conseil du 18 décembre 2020 portant nomination de deux membres du conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique 2020/C 445/02 JO C 445 du 22.12.2020, p. 3	10734/20
Procédure écrite achevée le 18 décembre 2020	CM 5477/20
<i>Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels</i> Règlement (UE) 2020/2230 du Conseil du 18 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels JO L 437 du 28.12.2020, p. 120	13202/20
Procédure écrite achevée le 18 décembre 2020	CM 5478/20
<i>Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels</i> Règlement (UE) 2020/2231 du Conseil du 18 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels JO L 437 du 28.12.2020, p. 135	13205/20
Procédure écrite achevée le 18 décembre 2020	CM 5495/20
Faire passer l'union douanière à l'étape supérieure: un plan d'action - Conclusions du Conseil	13381/20
Procédure écrite achevée le 22 décembre 2020	CM 5448/20
<i>Règlement relatif à certains aspects de la sécurité et de la connectivité du transport ferroviaire en ce qui concerne l'infrastructure transfrontalière reliant l'Union et le Royaume-Uni par la liaison fixe transmanche</i> Règlement (UE) 2020/2222 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 relatif à certains aspects de la sécurité et de la connectivité du transport ferroviaire en ce qui concerne l'infrastructure transfrontalière reliant l'Union et le Royaume-Uni par la liaison fixe transmanche (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 437 du 28.12.2020, p. 43	60/20 REV 1

Procédure écrite achevée le 22 décembre 2020	CM 5494/20
<i>Décision instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033</i> Décision (UE) 2020/2229 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant la décision n° 445/2014/UE instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 437 du 28.12.2020, p. 116	55/20 REV 1
Procédure écrite achevée le 22 décembre 2020	CM 5506/20
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU)</i> Règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) JO L 437 du 28.12.2020, p. 30	58/20 REV 1
Déclaration de la Pologne L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera la notion de "gender" figurant dans les expressions utilisées dans la version anglaise dans le sens de l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément à l'article 8 du TFUE. En outre, en ce qui concerne le considérant 7, la Pologne est d'avis que le recours au mécanisme de conditionnalité aux fins de la protection du budget de l'Union ne saurait conduire à contourner les traités, en particulier la procédure établie à l'article 7 du TUE, ni interférer avec la compétence du Conseil européen de déclarer à l'unanimité que l'état de droit a été violé.	

Déclaration de la Commission Déclaration relative au considérant 6 La Commission regrette que le Parlement européen et le Conseil aient convenu que les objectifs de dépenses liés au climat soient énoncés dans un considérant au lieu d'établir des objectifs légalement contraignants dans un article. La Commission considère que cela ne lui fournit pas les moyens juridiques appropriés pour veiller efficacement à ce que la contribution des ressources REACT-UE atteigne le niveau convenu aux fins de l'objectif de contribution climatique global fixé conjointement pour le cadre financier pluriannuel et Next Generation EU, conformément au point 15 de l'accord interinstitutionnel.	
Procédure écrite achevée le 22 décembre 2020	CM 5507/20
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne l'adoption du budget de la Communauté des transports pour 2021 Décision (UE) 2020/2187 du Conseil du 22 décembre 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne l'adoption du budget de la Communauté des transports pour 2021 JO L 435 du 23.12.2020, p. 73	11353/20 11356/20
Procédure écrite achevée le 22 décembre 2020	CM 5508/20
<i>Règlement établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022</i> Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 JO L 437 du 28.12.2020, p. 1	29/20

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée Le Parlement européen et le Conseil rappellent: - l'importance des mesures spécifiques en faveur des régions ultrapériphériques, conformément à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil, pour tenir compte des spécificités de ces régions; - l'importance des mesures spécifiques en matière d'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée telles qu'établies en vertu du règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil; et - le fait que les questions évoquées ci-dessus justifient un soutien spécial en faveur de ces régions et de ces îles en vue de la mise en œuvre des mesures appropriées.	
Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur les modalités de financement de l'UE pour le programme POSEI et les îles mineures de la mer Égée Le Parlement européen et le Conseil soulignent que les modalités de soutien financier de l'Union européenne en faveur du programme POSEI et des îles mineures de la mer Égée, prévues dans le présent règlement transitoire pour les années 2021 et 2022, présentent un caractère exceptionnel reflétant la particularité des circonstances et qu'elles ne sauraient constituer un précédent pour le financement futur de la PAC, qu'il s'agisse des régions ultrapériphériques et des îles mineures de la mer Égée ou des paiements directs.	
Déclaration de la Lettonie La Lettonie convient qu'il est urgent et nécessaire de se mettre d'accord sur des règles transitoires concernant la PAC afin de permettre la poursuite de la PAC en 2021 et d'éviter toute interruption du soutien entre les deux cadres financiers pluriannuels. Il est de la responsabilité des colégislateurs de l'UE de veiller à ce que les agriculteurs de l'Union poursuivent leur production alimentaire et agricole dans le cadre des dispositions de la PAC, sans interruption. Sur le fond, le compromis relatif au projet de règlement est acceptable pour la Lettonie, car les conditions de mise en œuvre sont équilibrées et bien définies. Toutefois, la proposition introduite à la dernière minute en vue de <i>maintenir les budgets actuels de la PAC pour les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée en vertu des règlements (UE) n° 228/2013 et (UE) n° 229/2013</i> soulève un certain nombre d'inquiétudes. Même si des solutions sont envisageables pour assurer le niveau actuel de financement des régions en question, une telle solution ne doit en aucun cas remettre en cause l'accord intervenu lors du Conseil européen de juillet. Tous les États membres de l'UE ont leurs propres intérêts nationaux et leurs propres sensibilités politiques. Ceux-ci ont été largement débattus et pris en compte lors de longues négociations qui ont débouché sur un compromis très délicat en juillet. Il est clair que le compromis auquel est parvenu la présidence allemande ne respecte pas pleinement cet accord sur le CFP.	

Nous sommes prêts à soutenir une solution qui serait neutre sur le plan budgétaire pour les États membres ne relevant pas du POSEI. Toutefois, l'utilisation proposée de recettes affectées, même si elle ne concerne que 2021, n'est pas neutre sur le plan budgétaire à l'égard des enveloppes de paiements directs des autres États membres et crée un précédent pour l'avenir. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Lettonie choisit de s'abstenir lors du vote sur le règlement transitoire.	
Déclaration de la Lituanie La Lituanie considère que la solution de compromis relative à un financement supplémentaire en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et des îles mineures de la mer Égée figurant dans le règlement transitoire pour 2021 ne respecte pas l'accord sur le CFP et elle estime que l'utilisation de recettes affectées à cette fin va à l'encontre du principe de neutralité budgétaire à l'égard des autres États membres. La Lituanie note que la solution susmentionnée ne constitue pas un précédent pour l'avenir.	
Déclaration commune de la Belgique, du Danemark, des Pays-Bas, de la Slovaquie et de la Suède La Belgique, le Danemark, les Pays-Bas, la Slovaquie et la Suède soutiennent le compromis relatif au règlement transitoire concernant la PAC. Leur soutien est sans préjudice du futur financement du programme POSEI. Nous n'approuvons pas, sur le principe, la solution consistant à maintenir les niveaux de financement du programme POSEI en utilisant des recettes affectées. Toutefois, une décision rapide concernant le règlement transitoire est importante tant pour assurer la sécurité juridique des agriculteurs que pour gérer les effets économiques de la COVID-19.	
Procédure écrite achevée le 22 décembre 2020	CM 5509/20
<i>Décision autorisant la Commission à voter en faveur d'une augmentation du capital autorisé du Fonds européen d'investissement</i> Décision (UE) 2021/8 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 autorisant la Commission à voter en faveur d'une augmentation du capital autorisé du Fonds européen d'investissement JO L 3 du 7.1.2021, p. 1	59/20 REV 1
Procédure écrite achevée le 22 décembre 2020	CM 5510/20
<i>Règlement modifiant le règlement (UE) 2017/2403 en ce qui concerne les autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union</i> Règlement (UE) 2020/2227 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) 2017/2403 en ce qui concerne les autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union JO L 437 du 28.12.2020, p. 102	68/20 REV 1

Procédure écrite achevée le 22 décembre 2020	CM 5486/20
<i>Décision du Conseil modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie</i> Décision (PESC) 2020/2188 du Conseil du 22 décembre 2020 modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie JO L 435 du 23.12.2020, p. 74	12916/20
Procédure écrite achevée le 22 décembre 2020	CM 5476/20
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision dressant une liste de vingt-cinq personnes disposées et aptes à siéger comme membres d'un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord et concernant une liste de réserve de personnes disposées et aptes à siéger comme membres, désignés par l'Union, d'un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord</i> Décision (UE) 2020/2232 du Conseil du 22 décembre 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision dressant une liste de vingt-cinq personnes disposées et aptes à siéger comme membres d'un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord et concernant une liste de réserve de personnes disposées et aptes à siéger comme membres, désignés par l'Union, d'un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord JO L 437 du 28.12.2020, p. 182	13919/20 REV 1

Procédure écrite achevée le 22 décembre 2020	CM 5455/20
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de la sécurité aérienne eu égard à la fin de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique</i> Règlement (UE) 2020/2226 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 concernant certains aspects de la sécurité aérienne eu égard à la fin de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 437 du 28.12.2020, p. 97	67/20 REV 1
Procédure écrite achevée le 22 décembre 2020	CM 5453/20
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien à l'issue de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique</i> Règlement (UE) 2020/2225 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien à l'issue de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 437 du 28.12.2020, p. 86	66/20 REV 1
Déclaration du Luxembourg	CM 5453/20
Le Luxembourg considère que les libertés de l'air permettant de relier un État membre à un pays tiers ne sont pas couvertes par le champ d'application du règlement sur la connectivité de base du transport aérien. Notamment la 5ème liberté de l'air extra-UE (liberté d'embarquer et de débarquer du trafic à des points intermédiaires se situant hors UE) relève de la compétence des États membres et ne peut donc pas être suspendue ou supprimée par le règlement en question. Le Luxembourg regrette que sa suggestion de clarification du texte du règlement sur la connectivité de base du transport aérien n'a pas été prise en compte mais considère par contre que l'interprétation du règlement ne se trouve pas pour autant modifiée.	

Déclaration de la Commission En ce qui concerne l'article 2 et le considérant 8, la Commission rappelle que la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres, tant dans des circonstances normales que dans des circonstances exceptionnelles, est couverte de manière exhaustive par les traités. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le législateur n'est pas habilité à modifier cette répartition. Dans ces conditions, la Commission considère que le règlement, en tant que tel, ne préjuge pas de la nature, après son expiration, des relations futures avec le Royaume-Uni dans le domaine de l'aviation. L'exercice de la compétence prévue par le règlement est temporaire et strictement limité à sa durée de validité. Cette disposition est sans préjudice de la position juridique qui découlera des autorisations actuelles ou de toute autorisation future de négocier avec quelque pays tiers que ce soit.	
Procédure écrite achevée le 22 décembre 2020 <i>Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises et de passagers après la fin de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique</i> Règlement (UE) 2020/2224 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises et de passagers après la fin de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 437 du 28.12.2020, p. 74	CM 5450/20 65/20 REV 1

Déclaration de l'Autriche, du Danemark, de la Grèce, de l'Italie et de l'Espagne L'Autriche, le Danemark, la Grèce, l'Italie et l'Espagne soutiennent l'objectif visant à garantir une connectivité de base du transport routier dans l'éventualité où le Royaume-Uni et l'Union européenne ne parviendraient pas à conclure un nouvel accord de partenariat avant la fin de la période de transition, le 31 décembre 2020. Nous saluons les mesures temporaires proposées pour permettre aux transporteurs routiers de marchandises et aux exploitants de services de transport par autocar et autobus titulaires d'une licence au Royaume-Uni d'assurer le transport de marchandises et de passagers à destination et en provenance des États membres de l'UE. Comme en 2019, ces mesures sont nécessaires afin d'éviter de graves perturbations dans le contexte de ces activités immédiatement après la fin de la période de transition. Cependant, la situation au 1^{er} janvier 2021 n'est pas comparable à celle qui prévalait au début du printemps de 2019. Toutes les parties concernées et impliquées dans le processus de retrait du Royaume-Uni de l'UE ont eu amplement l'occasion de se préparer aux changements inévitables résultant de la décision du Royaume-Uni de se retirer de l'UE. Par conséquent, l'Autriche, le Danemark, la Grèce, l'Italie et l'Espagne s'inquiètent de ce que le champ d'application de la proposition initiale ait été étendu à un certain nombre d'opérations de cabotage en matière de transport routier de marchandises. Nous estimons que cette extension du champ d'application n'est pas conforme aux orientations relatives aux mesures d'urgence convenues par le Conseil européen sur la conduite générale de l'EU-27 post-Brexit, car ces opérations ne sont pas strictement nécessaires pour garantir la connectivité de base entre le Royaume-Uni et l'EU-27 post Brexit. Toutefois, conscients des préoccupations économiques dominantes, l'Autriche, le Danemark, la Grèce, l'Italie et l'Espagne comprennent que les droits accordés aux transporteurs du Royaume-Uni sous réserve de réciprocité constituent une manière de répondre à la situation inédite d'un État membre quittant l'Union européenne. L'Autriche, le Danemark, la Grèce, l'Italie et l'Espagne soulignent que la condition relative à la suppression progressive des droits accordés par ce règlement en constitue un élément essentiel. Cette mesure vise à réduire au maximum les effets négatifs liés à la fin de la période de transition. Nous tenons néanmoins à souligner que le droit d'effectuer des opérations de cabotage au sein de l'UE est un droit exclusif accordé à ses États membres et qu'il ne semble pas nécessaire dans la présente situation. L'Autriche, le Danemark, la Grèce, l'Italie et l'Espagne estiment que les droits accordés aux transporteurs du Royaume-Uni pour une durée limitée, sous réserve de réciprocité, tiennent à la situation inédite d'un État membre quittant l'Union. Ce règlement ne préjugera pas de négociations futures avec le Royaume-Uni ou d'autres pays tiers et ne sera pas considéré comme un précédent.	CM 5450/20
--	--------------------------

Procédure écrite achevée le 22 décembre 2020	CM 5337/20
Décision du Conseil portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), pour la Belgique	13942/20
Procédure écrite achevée le 22 décembre 2020	CM 5333/20
Décision du Conseil portant remplacement d'un membre suppléant du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail pour la Belgique	13938/20
Procédure écrite achevée le 22 décembre 2020	CM 5306/20
Décision du Conseil portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour la Lettonie	13857/20
Procédure écrite achevée le 22 décembre 2020	CM 5306/20
Décision du Conseil portant remplacement d'un suppléant du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour la Lettonie	13859/20
Procédure écrite achevée le 22 décembre 2020	CM 5247/20
Décision du Conseil portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), pour la Lituanie	13765/20
Procédure écrite achevée le 23 décembre 2020	CM 5462/20
<i>Décision du Conseil concernant l'engagement des fonds provenant des remboursements au titre de la facilité d'investissement ACP sur des opérations effectuées dans le cadre des 9^e, 10^e et 11^e Fonds européens de développement</i> Décision (UE) 2020/2233 du Conseil du 23 décembre 2020 concernant l'engagement des fonds provenant des remboursements au titre de la facilité d'investissement ACP sur des opérations effectuées dans le cadre des 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e Fonds européens de développement JO L 437 du 28.12.2020, p. 188	13990/20
Procédure écrite achevée le 23 décembre 2020	CM 5517/20
Voisinage méridional/priorités du partenariat: Projets de lettres aux pays du voisinage méridional	14234/20

Procédure écrite achevée le 29 décembre 2020	CM 5527/20
<i>Décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, de l'accord de coopération entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire ainsi que de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part</i> Décision (Euratom) 2020/2253 du Conseil du 29 décembre 2020 portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, de l'accord de coopération entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire ainsi que de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part JO L 444 du 31.12.2020, p. 11	14357/20
<i>Accord de coopération relatif aux utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire</i> Accord de coopération entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire JO L 445 du 31.12.2020, p. 5	14337/20 ADD 2 REV 1
<i>Échange de lettres en vue de l'application provisoire à effectuer au moment de la signature</i> Exchange of letters on the provisional application of the Agreement between the European Atomic Energy Community and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for Cooperation on the Safe and Peaceful Uses of Nuclear Energy JO L 445 du 31.12.2020, p. 23	14357/20 ADD 1

Procédure écrite achevée le 29 décembre 2020	CM 5525/20
<i>Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection</i> Décision (UE) 2020/2252 du Conseil du 29 décembre 2020 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection JO L 444 du 31.12.2020, p. 2	13904/20
<i>Accord de commerce et de coopération</i> Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part JO L 444 du 31.12.2020, p. 14	14335/20 ADD 1 REV 2
<i>Accord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection</i> Accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection JO L 444 du 31.12.2020, p. 1463	ST 14335/20 ADD 2 REV 1
<i>Déclarations relatives à l'accord de commerce et de coopération et à l'accord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection</i> Déclarations visées dans la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de commerce et de coopération et de l'accord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection JO L 444 du 31.12.2020, p. 1475	ST 14368/20
Accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni - Notification de l'Union JO L 444 du 31.12.2020, p. 1486	ST 14367/20

<i>Accord de commerce et de coopération et accord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection</i> <u>Déclaration du Conseil à inscrire au procès-verbal</u> Il convient de noter que le Conseil a décidé que l'accord de commerce et de coopération et l'accord sur la sécurité des informations (ci-après dénommés "accords") s'appliquent à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2021. Le Conseil exercera par conséquent les pouvoirs que lui confère l'article 218 du TFUE pour mener à bien le processus d'examen et de conclusion de ces accords de la manière la plus diligente et la plus harmonieuse possible. Au cours de ce processus, il est demandé à la Commission, conformément à l'article 241 du TFUE, de soumettre des propositions appropriées pour assurer que le conseil de partenariat permette l'application provisoire des accords dans l'attente de l'achèvement par l'Union des procédures nécessaires à leur entrée en vigueur, y compris de l'achèvement de la révision juridico-linguistique finale de toutes leurs versions linguistiques, et en attendant que les versions linguistiques ainsi révisées soient arrêtées comme authentiques et définitives par les parties.	ST 14339/20
<i>Accord de commerce et de coopération et accord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection</i> <u>Déclaration de l'Autriche</u> La conclusion d'accords de sécurité sociale avec des pays tiers relève de la compétence des États membres, qui doivent, lorsqu'ils concluent de tels accords, respecter les obligations découlant du TFUE (voir par exemple l'affaire C-55/00, Gottardo). Néanmoins, l'accord de commerce et de coopération contient également des dispositions relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale respectifs, compte tenu de la situation particulière des relations entre l'UE et le Royaume-Uni. Ces dispositions ne sauraient remettre en cause la compétence dont jouissent les États membres pour conclure des accords bilatéraux avec d'autres pays tiers à l'avenir et ne sauraient avoir d'incidence sur le contenu de tels accords. En ce qui concerne le Royaume-Uni aussi, la compétence exercée par l'UE dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération doit rester limitée aux questions absolument nécessaires. Par conséquent, la notion de "matières couvertes par le protocole en matière de sécurité sociale" doit être interprétée comme une dérogation au principe d'autonomie des États membres dans ce domaine et doit être interprétée de manière restrictive. Les États membres doivent être libres de convenir avec le Royaume-Uni de principes ou de dispositions qui ne figurent pas dans le protocole sur la coordination en matière de sécurité sociale, tant que lesdits principes ou dispositions correspondent, par exemple, aux dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009. Les procédures prévues à l'article 7 de la décision du Conseil [relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de	CM 5525/20

commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection] ne sauraient entraver l'exercice de ces droits des États membres.	
<u>Déclaration du Royaume des Pays-Bas</u> Les Pays-Bas font observer qu'en approuvant, en tant que membre du Conseil, la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de commerce et de coopération et de l'accord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection, ils acceptent l'application provisoire des deux accords dans leur intégralité. Cela englobera notamment l'application provisoire aussi bien de compétences exclusives de l'Union que, dans ce cas particulier, de compétences non exclusives de l'Union exercées par l'Union. Les Pays-Bas notent que cette application provisoire ne préjuge pas de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres conformément aux traités. L'application des accords à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à leur entrée en vigueur, permet au Parlement européen et au Conseil d'examiner comme il convient la décision envisagée relative à la conclusion des accords, qui doit être prise à l'unanimité au Conseil, ainsi que le texte des accords. Elle permettra également au parlement néerlandais d'examiner les accords de manière plus approfondie et d'exercer le rôle qui est le sien avant l'adoption de la décision du Conseil relative à la conclusion des accords.	CM 5525/20
<u>Déclaration de Chypre sur la décision relative à la signature</u> La répartition des compétences entre l'UE et ses États membres, en ce qui concerne le transport aérien, est explicitement régie par les traités et la jurisprudence de la Cour. L'exercice de la compétence de l'Union dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération, dans le domaine des services aériens, est sans préjudice de la compétence des États membres en matière de droits de trafic aérien dans le contexte de toute négociation, signature ou conclusion en cours ou à venir d'accords internationaux avec tout pays tiers dans le domaine des services aériens, et ne constitue pas un précédent à cet effet.	CM 5525/20

<u>Déclaration de la Commission sur l'article 4 de la décision relative à la signature</u> En ce qui concerne l'article 4 de la décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection, qui habilite la Commission à approuver, au nom de l'Union, des mesures en matière de suspension et de mise en œuvre de l'accord. La Commission rappelle que l'application provisoire consiste à anticiper temporairement l'application d'un accord international dans l'attente de sa conclusion et est, à ce titre, soumise aux exigences strictes prévues par le traité. La Commission note également que l'article 218, paragraphe 7, du TFUE permet de déroger aux procédures ordinaires prévues aux paragraphes 5, 6 et 9 dudit article et que, pour cette raison, il doit être interprété de manière stricte, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la CJUE, et que cela ne peut être prévu que "lors de la conclusion d'un accord". La Commission estime que l'exercice concret de cette habilitation sera limité aux situations qui nécessitent une intervention urgente qui ne saurait être retardée, et elle prévoit en tout état de cause d'associer le Parlement européen selon les modalités appropriées.	CM 5525/20
<u>Déclaration de la Commission sur les modifications à la recommandation Euratom</u> La Commission note que le Conseil approuve la conclusion, par la Commission, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire ainsi que de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, à la seule condition que ces accords soient signés et s'appliquent à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2021. La Commission rappelle que le pouvoir de conclure des accords internationaux est conféré à la Commission en vertu de l'article 101 du traité. Il s'ensuit qu'en vertu du traité Euratom, il appartient à la Commission de décider de la signature et d'assurer l'application provisoire de tels accords conformément à l'approbation donnée par le Conseil.	CM 5525/20

<u>Déclaration de la Commission sur les compétences</u> La Commission rappelle que la répartition des compétences entre l'Union et les États membres est régie de manière exhaustive par les traités. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le législateur n'est pas habilité à modifier cette répartition. Dans ce contexte, la Commission considère que l'exercice de la compétence de l'Union dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération est conforme aux compétences respectives de l'Union et des États membres. Cela est sans préjudice de toute négociation, signature ou conclusion en cours ou à venir d'accords internationaux avec tout autre pays tiers.	CM 5525/20
<u>Déclaration de la Commission sur Gibraltar</u> Dans le prolongement de la déclaration commune du Conseil européen et de la Commission européenne sur le champ d'application territorial des accords futurs entre l'Union et le Royaume-Uni, du 25 novembre 2018, l'accord qui doit être signé entre l'Union et le Royaume-Uni le 30 décembre 2020 n'inclut pas Gibraltar. Cela ne fait pas obstacle à la possibilité d'avoir des accords séparés entre l'Union et le Royaume-Uni en ce qui concerne Gibraltar. La Commission est prête à examiner toute demande présentée par l'Espagne, en accord avec le Royaume-Uni, visant à lancer la procédure de négociation de tels accords séparés pour autant que ceux-ci soient compatibles avec le droit de l'Union et les intérêts de l'Union.	CM 5525/20